

Diomandé et autres c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances)
(2019) 3 RJCA 768

Requêtes 047/2019, 051/2019, 053/2019, 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 *Diomandé Aboubakar Sidiki et autres c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 2 décembre 2019. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORE

La Cour a ordonné la jonction des affaires au motif que les faits évoqués à l'appui des requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et que les requêtes sont dirigées contre le même État défendeur.

Procédure (jonction d'instances, 6, 7)

1. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 02 octobre 2019, introduite par Diomandé Aboubakar Sidiki (ci-après dénommé le « requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») et enregistrée sous la référence requête No. 047/2019.
2. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 11 octobre 2019, introduite par Traoré Aboulaye (ci-après dénommé le « le requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur ») et enregistrée sous la référence requête No. 051/2019.
3. Vu la requête datée du 16 septembre 2019, reçue au greffe de la Cour le 11 octobre 2019, introduite par Adaye Tano Alain Christian (ci-après dénommé « le requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur ») et enregistrée sous la référence requête No. 053/2019.
4. Vu la jonction d'instances des requêtes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 - *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* ordonnée par la Cour le 26 septembre 2019 ;
5. Vu l'article 54 du Règlement qui dispose qu'« à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit ».
6. Considérant que les faits à l'appui des requêtes référencées ci-haut, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires, l'État défendeur étant le même et pour les mêmes

- raisons que celles ayant motivé la jonction des instances concernant les requêtes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 - *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* ;
7. Compte tenu de ce qui précède, la jonction des instances concernant les requêtes Nos 047/2019, 051/2019, et 053/2019 susmentionnées avec les requêtes jointes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 – *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* est appropriée en fait et en droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement ;

I. Dispositif

Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Ordonne :

- i. La jonction des instances concernant les requêtes No 047/2019 - *Diomandé Aboubakar Sidiki c. République de Côte d'Ivoire*, No 051/2019 - *Traore Aboulaye c. République de Côte d'Ivoire* et No 053/2019- *Adae Tano Alain Christian c. République de Côte d'Ivoire* avec celles concernant les requêtes jointes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019 – *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* ainsi que des procédures dans lesdites requêtes ;
- ii. Que l'affaire soit désormais intitulée « requêtes jointes Nos 028/2019, 030/2019, 031/2019, 033/2019, 047/2019, 051/2019 et 053/2019 – *Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire* » ;
- iii. Que suite à cette jonction, la présente ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les parties.